

# MAIRIE DE MARCILLY - LES - BUXY

## UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE DU « CHEVAL BLANC »

*Lorsqu'elle n'est pas utilisée pour des besoins municipaux, la salle communale du « Cheval Blanc » peut-être mise à la disposition des associations et habitants de la commune, avec nécessité de réservation au secrétariat de la Mairie, selon les modalités prévues par le règlement intérieur ci-dessous.*

*Cette salle n'est équipée ni pour des utilisations culinaires, ni pour des activités avec musique amplifiée.*

### REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1** - Les lieux consistent en un hall d'entrée avec auvent, une salle pouvant être séparée en deux parties au moyen d'une cloison amovible, un espace sanitaire, les abords jouxtant ce bâtiment. Ils comportent du mobilier, des outils de nettoyage et d'entretien.

**Article 2** - La réservation de la salle est obligatoire et s'effectue au secrétariat de la Mairie.

Les associations seront autorisées à établir un calendrier annuel d'utilisation.

En cas de nécessité, la municipalité se réserve le droit d'annuler une réservation après avis à l'intéressé.

**Article 3** - Le tarif de location est fixé par le Conseil Municipal. Le montant du tarif de location sera versé en même temps que la demande écrite de réservation et conservé en cas de désistement. Une caution dont le montant est également fixé par délibération du Conseil Municipal sera versée par le locataire, au moment de la remise des clés et rendue après la vérification de l'état des lieux lors de la restitution des clés.

Les associations ayant un intérêt pour la commune sont dispensées de location.

**Article 4** - La salle est mise à la disposition du locataire la veille ou le jour correspondant à la réservation et la vérification de l'état des lieux après utilisation s'effectuera le jour ou le lendemain du ou des jours d'utilisation.

**Article 5** - Au moment de la prise de possession des lieux, le locataire devra obligatoirement présenter son attestation d'assurance, responsabilité civile.

Toute dégradation faite au matériel, aux installations diverses ou au bâtiment est entièrement à la charge du locataire.

Les dégradations éventuelles seront chiffrées par les services municipaux et remboursées au Receveur Municipal dans les 15 jours qui suivront la date de l'avis adressé à l'utilisateur.

**Article 6** - Le locataire doit assurer de façon permanente la surveillance des installations, notamment les appareils de chauffage, les sanitaires. Après chaque utilisation, le départ des locaux soit se réaliser après vérification qu'eau, électricité, chauffage sont coupés et les portes fermées.

(En cas de mauvais fonctionnement des installations ne pas prendre l'initiative d'une intervention, mais prévenir le secrétariat de la Mairie ou un responsable communal). S'il est constaté des dysfonctionnements répétitifs, le conseil municipal se réserve le droit de remettre en cause l'utilisation de la salle par l'entité concernée.

**Article 7** - Tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes ou aux choses à l'occasion d'une manifestation, quelle qu'elle soit, est imputable au locataire, à sa charge de se couvrir pour les risques. En aucun cas la commune de Marcilly-lès-Buxy ne pourra être mise en cause.

**Article 8** - Disposition particulière pour les associations :

Dans le cas de l'exercice régulier d'une activité associative culturelle, artistique, de loisirs, etc., l'association devra faire connaître chaque année :

- . Le nom du responsable,
- . La désignation précise du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile,
- . L'activité exercée ainsi que les locaux et le matériel utilisés,
- . Les jours et heures d'utilisation.

**Article 9** - Les utilisateurs des locaux respecteront les consignes de sécurité à observer et la tranquillité des riverains en limitant les bruits ou tintamarres exagérés (moteur, klaxon, pétards, cris, à l'extérieur des locaux).

**Article 10** – La salle étant utilisée par le service de restauration scolaire, les locaux devront être parfaitement nettoyés par les utilisateurs après chaque utilisation.

**Article 11** - L'inobservation des conditions imposées pour l'utilisation de la salle entraînera le refus d'utilisation ultérieure à la personne ou l'entité n'ayant pas respecté lesdites conditions.

La commune se réserve de droit de retirer l'autorisation d'occupation des lieux en cas de force majeure.

**Article 12** - Le présent règlement pourra toujours être modifié en totalité ou en partie par délibération du Conseil Municipal qui se réserve le droit d'examiner tous les cas particuliers.

Fait à Marcilly-lès-Buxy, le

Le Maire,

Jean-Pierre BILLON

## CONSIGNES DE SECURITE A OBSERVER

*La salle mise à disposition est conforme aux normes de sécurité. Il importe qu'elle le demeure pendant toute la durée de son utilisation.*

### **C'est pourquoi la ou les personnes responsables de l'utilisation de la salle s'engagent à :**

- 1 - respecter et faire respecter les règles relatives à la sécurité et à l'ordre public,
- 2 - faire respecter le bon ordre et la discipline, tant pendant l'occupation des lieux qu'à l'occasion des entrées et des sorties. De plus, la remise en place du mobilier et le nettoyage de la salle, sanitaires, hall d'entrée et les abords devront être réalisés à l'issue de chaque utilisation.
- 3 - respecter le plan d'évacuation des lieux en cas d'incendie qui est affiché dans la salle ; il précise les moyens d'alerte et de lutte, ainsi que les autorités à aviser.  
La porte positionnée dans la cloison amovible est utilisable comme issue de secours.
- 4 - respecter les règles de sécurité électrique. Les appareils, prises et rallonges électriques devront être en bon état et répondre aux normes en vigueur.

### **C'est pourquoi il est interdit :**

- 1 - de modifier l'installation électrique des lieux.
- 2 - d'utiliser des flammes de toutes sortes, (feu, pétards, etc....) et d'installer des lignes électriques volantes.
- 3 - d'installer des décorations flottantes ou provisoires combustibles (les apports de matériaux tels que papier, carton, bois non ignifugé, matières plastiques de toutes natures sont strictement interdites).
- 4 - de fixer des punaises, des clous, du papier collant sur les parois.
- 5 - d'utiliser des bombes serpentins, des confettis et tous autres projectiles.
- 6 - de dissimuler ou de fermer les sorties (normales et de secours) ; toutes ces issues devront en toutes circonstances être d'accès facile.
- 7 - de laisser stationner les véhicules devant les sorties normales ou de secours.
- 8 - de laisser pénétrer un nombre de personnes supérieurs à celui pouvant être admis dans les conditions normales de sécurité pour cet établissement à savoir : 129.
- 9 - de fumer dans la salle pendant un spectacle ou une conférence.
- 10 - Il est formellement interdit de déplacer la cloison mobile.**

---

Des vérifications pourront être effectuées pendant les manifestations. L'inobservation d'une quelconque de ces consignes pourra entraîner l'annulation de l'autorisation même au dernier moment, et l'arrêt de la manifestation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.